

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE EAU ET ASSAINISSEMENT

"Rive Gauche du Cher"

4, rue du Moulin de Lyon - 03380 HURIEL

Tél. 04 70 28 61 61 - Fax 04 70 28 65 04

e-mail : sivom.rg.cher@wanadoo.fr

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement.
- Article 2 : Obligations du SIVOM
- Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau.
- Article 4 : Définition du branchement.
- Article 5 : Conditions d'établissement du branchement.

ABONNEMENTS

- Article 6 : Demande de contrat d'abonnement.
- Article 7 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires.
- Article 8 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.
- Article 9 : Abonnements ordinaires.
- Article 10 : Abonnements spéciaux.
- Article 11 : Abonnements temporaires.
- Article 12 : Abonnements particuliers pour lutte contre incendie.

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 13 : Mise en service de branchements et compteurs.
- Article 14 : Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales.
- Article 15 : Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers.
- Article 16 : Installations intérieures de l'abonné - interdictions.
- Article 17 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.
- Article 18 : Compteurs - relevés - fonctionnement - entretien.
- Article 19 : Compteurs - vérification.

PAIEMENTS

- Article 20 : Paiement du branchement.
- Article 21 : Paiement des fournitures d'eau.
- Article 22 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement.
- Article 23 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.
- Article 24 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.
- Article 25 : Remboursements d'extensions et d'autres frais en cas de cessation d'abonnement.

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 26 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.
- Article 27 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.
- Article 28 : Cas du service de lutte contre l'incendie.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 29 : Date d'application.
- Article 30 : Modification du règlement.
- Article 31 : Clause d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) Eau et Assainissement Rive Gauche du Cher exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.

Article 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : OBLIGATION DU SIVOM

Le SIVOM est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités du présent règlement (article 6).

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du SIVOM, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le SIVOM est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du présent règlement (Articles 26 à 28).

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage ...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président du SIVOM, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du SIVOM la demande de contrat d'abonnement.

Cette demande est remplie en double exemplaire et signée, un exemplaire est remis à l'abonné.

L'abonné sera soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé.
- le robinet avant le compteur,
- le regard abritant le compteur (le cas échéant),
- le compteur.

Article 5 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Dans le cas des immeubles neufs de rapport, le propriétaire devra prendre autant de concessions qu'il y aura de locataires et réserver un emplacement dans les communs facile d'accès aux agents du SIVOM, pour la pose et le relevé des compteurs.

Le SIVOM fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SIVOM, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation. Le SIVOM demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le SIVOM.

Le SIVOM présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements jusqu'au compteur, sont exécutés par le SIVOM.

Pour sa partie située avant compteur, le branchement est la propriété du SIVOM et fait partie intégrante du réseau. Le SIVOM prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le SIVOM, seul habilité à intervenir pour réparer les branchements prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du SIVOM ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparations et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Toute modification du profil du terrain après l'exécution d'un branchement, construction de bâtiments, mur de clôture, dallage, etc... se situant sur les branchements ou canalisations avant compteur, devra obligatoirement être signalée au SIVOM.

Toute dégradation du regard de comptage ou du branchement sur domaine privé, fera l'objet d'une mise en conformité par le SIVOM au frais de l'abonné.

En cas de non information au SIVOM, ce dernier pourra de plein droit procéder à la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné après l'avoir informé suivant devis.

ABONNEMENTS

Article 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.